- ▶ Il convient d'étudier dans une (première partie) les éventuels droits des patients dans le système sanitaire Marocain, à travers leurs principes et leur applications générales en matière de consentement, secret ou dossier médical, avant de se centrer sur leurs spécificités en psychiatrie et en prison, sans oublier les activités biomédicales.
- Dans une (seconde partie), il convient de voir le rôle de la justice dans la consécration du droit des patients, ainsi que les différents cas d'engagement de la responsabilité médicale.

# Partie 1 : la santé du patient entre droit et pratique médicale.

- L'évolution de la société et du système de santé entraîne une extension des droits des patients (le droit à une couverture médicale, l'accès au soin et la prise en charge des démunis...).
- Pour cette raison, les professionnels de santé et les établissements de santé doivent être particulièrement attentifs à leur respect.
- Dans cette première partie, nous nous proposons d'étudier les droits fondamentaux des patients ordinaires (chapitre 1), avant de passer à la réglementation spécifique prévue en faveur des patients en situation particulière (chapitre2).

# Chapitre 1: les droits fondamentaux du patient.

- Comme tout droit de l'homme, le patient se trouve reconnaître un droit à la santé, couvert par le droit au consentement et au respect de la vie privée
- Section 1 : le droit à la protection de la santé.
- Longtemps ignoré, le droit à la santé est aujourd'hui reconnu par divers textes de portées aussi bien nationales qu'internationales (sous-section1). La combinaison des règles et principes proclamées par ces derniers, permet de mettre l'accent sur l'un des principaux droits du patient qui est l'accès libre et équitable aux soins (sous-section2).

## Sous-Section1 : la reconnaissance du droit à la santé.

- Le droit à la santé **est aujourd'hui proclamé** dans divers documents juridiques. Pour la moitié de l'humanité, l'exercice de ce droit est impossible, pour des raisons essentiellement économiques.
- Dans ce contexte, il convient de voir les textes juridiques donnant naissance au droit de toute personne à la santé, aussi bien sur le plan international (paragraphe I) que national (paragraphe 2).

## Paragraphe 1: Au niveau international

La proclamation du droit à la santé a toujours occupé un rang élevé sur l'échelle des priorités internationales. Ceci s'explique par l'adoption de plusieurs textes internationaux (sous-paragraphe1) dont l'effectivité n'est pas à négliger (sous-paragraphe2).

#### Sous-paragraphe1 : les instruments internationaux relatifs au droit à la santé.

	Consacré sur le plan international au début du XX ème siècle <mark>(fondation de la croix rouge),</mark>
r	a <mark>première généralisation du droit à la santé dans l'opinion publique nondiale coïncide avec la grande crise de conscience du monde occidental à la fin de la première guerre mondiale.</mark>
	Jn grand souffle moral règne sur les relations internationales,
	a guerre est mise hors la loi,
	<u>a société des nations est crée et abritera dès1921 une organisation d'hygiène</u> .
9	Proclamé formellement sur <u>le plan international dès 1946, date de signature à NEW YORK de la constitution de l'organisation mondiale de la santé,</u> le droit à la santé était <b>défini dans son préambule comme :</b>
	un état de complet bien être physique, mental et social et ne consiste

- L'article 1 de ladite constitution ajoute que : « le but de l'organisation mondiale de la santé est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ».
- conscients que la santé reste un état contingent lié à la fois au niveau des connaissances médicales, au niveau de vie d' une population, aux moyens qu' elle entend y consacrer, voire à sa culture, cette constitution précise aussi que :
- « la possession du meilleur état de santé qu' il est capable d' atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, ses conditions économiques ou sociales »

- Par ailleurs, la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 proclame également le droit à la santé, mais en des termes beaucoup moins précis que l'OMS.
- L'article 25-1 de ladite déclaration dispose « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse... ».

- La déclaration ne reconnaît pas un droit à <u>la santé autonome et inhérent à la personne humaine</u>. Elle <u>ne reconnaît même pas un droit au meilleur état de santé ou aux meilleurs soins</u>. En effet, les termes de cet article, signifient que la santé ou plus exactement <u>les soins médicaux constituent un élément du niveau de vie minimum auquel tout homme est en droit de prétendre</u>
- La combinaison de la constitution de l'OMS et la déclaration universelle conduisent à conclure qu'en définitif:
- la conscience internationale reconnaît bien le droit pour tout homme d'exiger de son pays un minimum de prestations sanitaires conformes à la fois, à la dignité humaine, au niveau de développement économique et social du pays considéré et au degré de perfection atteint à un moment donné par la science médicale.

## Sous-paragraphe2 : l'effectivité du droit à la protection de la santé en droit international.

- La mondialisation de la coopération sanitaire, marquée par la création de l'OMS, n'est dans une large mesure que l'extension des schémas médicaux occidentaux à l'ensemble de la planète.
- Il apparaît aujourd'hui que cette conception ne permet sans doute pas de répondre aux besoins du tiers monde.
- Déjà critiqué dans les pays industrialisés, devient insupportable dans les pays peu développés : impossibilité de former des techniciens de santé de haut niveau,
- impossibilité de financer un nombre suffisant d'établissement hospitaliers etc.
- De ce fait, une orientation nouvelle a été prise depuis la conférence d'ALMA en septembre 1978. L' organisation mondiale de la santé et le fond des nations unies pour l' enfance (UNICEF), s'inspirant du modèle chinois des « médecins aux pieds nus», donnent désormais la priorité à la théorie des « soins de santé primaires ».

- Depuis, les pays du monde entier ont déployé de gros efforts pour tenter d'instaurer la santé pour tous par le biais de politiques et de plans de santé fondés sur les principes des soins de santé primaires.
- Bien que les pays de la région africaine aient manifesté leur attachement à la mise en œuvre des soins de santé primaires, ils ont rencontré divers problèmes:
- on peut citer la faiblesse des structures,
- le peu d'attention accordée aux principes des SSP,
- la diminution des ressources financières destinées à la santé, l'incidence de la pandémie de VIH/SIDA,
- la crise économique et les troubles civils et dans la plupart des cas une volonté politique inadéquate.

- L'attachement à une amélioration progressive de la santé dans le monde a été renouvelé par la Résolution WHA51. de l'assemblée mondiale de la santé (1998),
- dans laquelle les états membres ont réaffirmé leur volonté d'assurer les éléments essentiels des soins de santé primaires, tels qu'ils sont définis dans la déclaration d'Alma Ata et énoncés dans la politique de la santé pour tous pour le XXIème siècle.
- La disponibilité de ressources joue un rôle décisif dans la prestation des services de santé.
- La mauvaise répartition des ressources,
- l'inadéquation des financements publics consacrés à la santé,
- la pénurie des personnels de santé,
- l'absence de matériel de base, de logistique, de médicaments essentiels et d'autres produits
- la mauvaise qualité de l'infrastructure ont contribué à une baisse de la performance des soins de santé primaires.

- Cependant, malgré l'importance des textes internationaux relatifs au droit de la santé,
- ils restent peu efficaces pour assurer une véritable protection de la santé dans le monde.
- Ainsi, il se trouve qu'il est nécessaire d'améliorer au niveau de chaque pays les performances en matière de gestion pour surmonter les carences identifiées.

- En fait, le droit international de la santé doit son existence et son effectivité à la fois aux individus et à l'Etat.
- Il serait ainsi une double obligation morale. Chaque individu serait tenu à préserver lui-même sa propre santé, alors que l'Etat devrait fournir à chacun un accès libre au service de santé.

## Paragraphe 2: Au niveau national.

A l'instar du droit international, le Maroc à, ces dernières années, manifesté son intérêt pour la reconnaissance du droit à la santé pour toute la population (sous paragraphe2), droit dont l'origine s'inspire de la religion islamique (sous paragraphe2).

### Sous-paragraphe1: En islam.

- L'islam en tant que religion officielle de l'Etat marocain, a établi depuis fort longtemps, certains droits fondamentaux universels pour l'humanité toute entière, droits qui doivent être observés et respectés en toutes circonstances, que l'on soit résident d'un état islamique ou non, en paix ou en guerre.
- C'est ainsi que la santé et la protection du corps humain se trouve consacré par le livre sacré.
- De ce fait, quiconque viole le caractère sacré du sang humain en tuant un homme sans justification, le Coran l'assimile au meurtre de l'humanité entière on ces termes:

- « C'est pourquoi nous avons prescrit pour les enfants d'Israël que quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué tous les hommes. Et quiconque lui fait don de la vie, c'est comme s'il faisait don de la vie à tous les hommes »;
- En outre, il n'est pas permis d'opprimer les malades et les blessés.
- Ces derniers doivent être soignés, qu'ils appartiennent à la communauté musulmane ou non,
- dans le strict respect du droit à l'égalité complète et absolue devant la loi, quelque soit le statut social (dirigeant ou simple citoyen).
- □ Ceci dit, le <u>traitement</u> <u>des patients</u> <u>a été guidé par les principes éthiques</u> qui sont tirés de la religion, notamment, le respect de l'être humain

- Au niveau de la qualité des soins médicaux, l'islam n'est pas resté mué.
- On trouve, en effet, que la bienfaisance est l'une des expressions les plus éloquentes du langage utilisé dans le Coran.
- Ce mot implique principalement la dimension de «qualité».
- La qualité est nécessaire en toute chose. Le prophète a dit : « en effet, Dieu a décrété la qualité (ou perfection) dans toute chose».
- Mais le mot « bienfaisance » comprend également les notions d'altruisme et de compassion qui ont pratiquement disparu aujourd'hui de la pratique médicale.
- Il reflète aussi la disposition au « dévouement », qui est désiré pour ses semblables ce que l'on désire pour soi-même.
- Ainsi, les droits de l'homme, dont la santé en fait partie sont envisagés en islam, comme des devoirs légaux incombant à tout sujet de droit et dont l'altération constitue une infraction religieusement sanctionnées, selon le prophète :

- «Par Dieu,. l' inviolabilité du croyant est plus importante pour Dieu que celle de sa maison inviolable (la Kaâbah)»
- Il ajoute, en disant : «O homme! vos sangs, vos biens et vos honneurs sont inviolables entre vous jusqu'a ce que vous rencontriez votre Dieu.»

- En fait, depuis les toutes premières années du Message, <u>un certains</u> nombre de règles et de <u>normes</u> éthiques ont été élaborées pour régir la <u>pratique médicale</u>.
- Le prophète a déclaré :
- « Celui qui pratique la médecine sans être compétent en la matière et provoque par là même la mort d'un patient ou lui cause des blessures, sera tenu responsable et une compensation totale sera exigée de lui ».
- Cela montre, par conséquent, le rang de priorité accordée par l'islam à la santé en tant que droit de l'être humain quels que soient sa race, son sexe et sa religion.

- A cet égard,
- le prophète avait prononcé, à l'occasion du pèlerinage d'adieu en l'an dix de l'hégire, un prêche traitant de façon exhaustive plusieurs thèmes appelant, notamment à l'égalité entre les hommes et avait déclaré :
- Mommes, votre Dieu est unique, votre père est unique, vous êtes tous fils d' Adam et Adam est de la terre, le plus digne parmi vous auprès de Dieu est celui qui a la foi, un Arabe n' est supérieur à un non Arabe que par la foi».